

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le **13/04/2023**

ID : 02B-212000434-20230408-2023080417-DE



**N° 2023/17
du 08.04.2023
domaine 3.6**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	13	13	00	00

CONVOCATION	AFFICHAGE
03.04.2023	03.04.2023

Objet : **Habilitation au Maire signature avenant au contrat de fortage entre la Commune et la Société Construction du Cap**

SEANCE DU 08 AVRIL 2023

Présents : Biaggi, Carballo-Bujan, Cholet-Allegrini, Martini, Mattei, Sisco, Sanguinetti JL Sanguinetti P, Sisco, Vuillamier,
Représentés : Fustier, Launoy, Pardini,
Absents : Esposito, Giorgi, Lancelle, Luciani, Marchioni, Peretti,
Secrétaire : Vuillamier

Le Maire rappelle qu'un contrat de fortage entre la Commune et la Société Construction du Cap a été signé en date du 15/09/2022

Il propose un avenant à ce contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Modification du loyer de 50 000 € à 60 000 €

Modification sur le fait que tous les produits de la location des terrains non exploités de la carrière notamment pour l'installation d'antennes de téléphonie mobile ou de panneaux photovoltaïques reviendront à la Commune

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal :

ACCEPTE la proposition du Maire de modifier le contrat de fortage par avenant.

AUTORISE le maire à le signer, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire

Pour copie conforme,

Le Maire,

Patrick SANGUINETTI

.../...

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 02B-212000434-20230408-2023080417-DE

Berger
Levrault

AG/AFR/

100744212

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE

Maître Antoine GRIMALDI, notaire soussigné, associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée "GRIMALDI ET ASSOCIES, NOTAIRES", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à BASTIA (Haute-Corse), 2 rue Chanoine Colombani,

A reçu le présent acte contenant **AVENANT A PROMESSE DE CONTRAT DE FORTAGE**

ENTRE

La **COMMUNE DE BRANDO**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Haute-Corse, dont l'adresse est à BRANDO (20222), SERVICE URBANISME, identifiée au SIREN sous le numéro 212000434.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**BAILLEUR**", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

La Société dénommée **SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP**, Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 €, dont le siège est à BRANDO (20222), Lieudit PETRE SCRITE, CARRIERE, BP 11, ERBALUNGA BRANDO, identifiée au SIREN sous le numéro 497220376 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**BENEFICIAIRE**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART**PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- La COMMUNE DE BRANDO est représentée à l'acte par Monsieur Patrick SANGUINETTI, Maire de ladite commune, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il sera dit ci-après.

- La Société dénommée SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP est représentée à l'acte par

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du +++++ télétransmise à la Préfecture de Corse le +++++, dont une ampliation est annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le BAILLEUR a promis, suivant acte reçu par Maître Antoine GRIMALDI, notaire soussigné le 15 septembre 2022 en cours de publication au service de la publicité foncière de BASTIA de louer pour exploiter une carrière de pierres, avec le droit pour le concessionnaire de procéder pour son compte personnel à l'exploitation de ladite carrière et d'en extraire les pierres et ardoises qui s'y trouvent, sous diverses charges et conditions, au BÉNÉFICIAIRE, les biens dont la désignation suit :

IDENTIFICATION DU BIEN**DÉSIGNATION**

A BRANDO (HAUTE-CORSE) 20222

Six parcelles

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	7	Salice	38 ha 89 a 43 ca
A	58	Acque Mezzane	69 ha 10 a 40 ca
A	59	Torre d'Allo	05 ha 92 a 80 ca
A	1498	Serignoli	34 ha 72 a 49 ca
A	44	Pietre Scrite	09 ha 04 a 40 ca
A	45	Pietre Scrite	00 ha 57 a 20 ca

Total surface : 158 ha 26 a 72 ca

OBSERVATION étant ici faite que le BAILLEUR se réserve un droit à construire un parc de panneaux photovoltaïques qui se trouvera sur le côté

Ouest de la parcelle cadastrée section A numéro 1498 et côté Nord de la parcelle cadastrée section A numéro 59 en bordure de la piste d'accès, pour une contenance globale maximale de 10ha 00a 00ca.

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'exploiter une carrière ayant déjà été adressé par le BENEFCIAIRE à la préfecture sur l'ensemble des parcelles ci-dessus désignées, il appartiendra au BAILLEUR de solliciter une autorisation de la préfecture pour réaliser le parc de panneaux photovoltaïques.

Il est ici expressément prévu que l'implantation dudit parc de panneaux photovoltaïques ne devra pas gêner l'exploitant.

Pour les besoins de cette exploitation, et pendant la durée de celle-ci, il est créé un droit de passage pour le tracé d'une route destinée à desservir ces terrains à partir de la route nationale.

Ce droit de passage s'exercera sur les parcelles situées sur la commune de BRANDO, figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	16	Salice	25 ha 08 a 80 ca
A	36	Machia Malo	13 ha 22 a 00 ca
A	182	Machia Malo	07 ha 56 a 20 ca
A	37	Casello	00 ha 50 a 40 ca
A	38	Casello	03 ha 97 a 60 ca
A	39	Malconsiglio	05 ha 84 a 00 ca
A	40	Malconsiglio	07 ha 82 a 80 ca
A	41	Malconsiglio	03 ha 39 a 20 ca
A	43	Pietre Scrite	03 ha 98 a 00 ca
A	1563	Fosse	23 ha 04 a 60 ca
A	1598	Machia Malo	11 ha 75 a 40 ca
A	1991	Sacro	21 ha 83 a 22 ca
A	1996	Sacro	00 ha 71 a 87 ca

Ou autres parcelles communales, après en avoir obtenu l'autorisation de la commune.

Etant toutefois précisé que les parties de ces parcelles non exploitées comme carrière ou pour le besoin de l'exploitation et du bon fonctionnement de celle-ci (bâtiments, routes, réseaux, aménagements paysagers, aires de stockages.etc.) seront laissées à la libre jouissance de la commune pour en disposer comme bon lui en semblera si le bénéficiaire n'en a pas l'utilité. Il est expressément accepté par le bénéficiaire que la commune pourra jouir librement des routes situées sur lesdites parcelles, hors emprise de la zone d'exploitation de la carrière, dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc de panneaux photovoltaïques.

La commune se réserve le droit de demander au bénéficiaire, qui s'y oblige, de modifier tout ou partie le tracé de ladite route pour le cas où elle utiliserait les parcelles traversées pour toute opération qu'elle jugera utile pour son développement. Dans ce cas, le nouveau tracé serait déterminé d'un commun accord ou à défaut judiciairement, et les frais d'établissement de la nouvelle route serait exclusivement à la charge du bénéficiaire.

Telle au surplus que ladite carrière existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses dépendances dans son état actuel, le bénéficiaire déclarant au

surplus connaître parfaitement cette carrière pour l'avoir examinée et l'agréer dans son état.

EFFET RELATIF

La commune de BRANDO est propriétaire des parcelles ci-dessus désignées depuis des temps immémoriaux.

DUREE

Cette mise à disposition est conclue à compter du jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives, pour une durée de 30 années entières et consécutives.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est établie sous les conditions suspensives ci-après énoncées.

A compter du jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives, le contrat de fortage tel que convenu à la présente promesse sera ferme et définitif entre les parties.

La présente promesse aura valeur d'acte définitif dès l'avènement des conditions suspensives sans qu'il soit nécessaire aux parties de procéder à sa réitération.

Conditions suspensives au profit du BENEFICIAIRE

Autorisation préfectorale d'exploiter une carrière

Le contrat de fortage fait office pour le BENEFICIAIRE de la preuve de son droit d'exploiter, toutefois le BENEFICIAIRE devra obtenir l'accord de la préfecture en déposant auprès de celle-ci un dossier conforme aux dispositions de l'article R 512-6 du Code de l'environnement.

Cette autorisation d'exploiter devra intervenir au plus tard TROIS (3) ans après la signature des présentes

REDEVANCE

Le bail est ensuite consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à cinquante mille euros (50.000,00 eur).

Le premier paiement devra intervenir dans un délai maximal d'un mois à compter du jour de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives, la redevance de l'année en cours étant alors calculée au prorata temporis.

Le BENEFICIAIRE s'oblige ensuite à la payer au BAILLEUR le 31 janvier de chaque année.

Le paiement des redevances s'effectuera entre les mains de Monsieur le Receveur Principal de la commune de BRANDO (perception de BRANDO).

Il est ici expliqué que cette redevance a été fixée en fonction de l'indice Sables et Granulats (CPF 08.12) publié par l'INSEE pour le mois AVRIL de l'année 2022 soit 108,2 points.

Et il est spécialement convenu que la redevance de base sera augmentée ou diminuée chaque année dans la même proportion d'augmentation ou de diminution qu'aura subi l'indice. L'indice de référence sera le dernier publié avant l'échéance.

Le bénéficiaire devra verser à titre de complément de loyer, une somme égale à **UN POUR CENT** de son chiffre d'affaires total relatif à la vente des matériaux de la carrière pour l'année écoulée.

Il devra accompagner ce versement des comptes analytiques du bilan officiel des activités de la carrière faisant apparaître ce chiffre d'affaires.

Il est bien entendu que le bénéficiaire n'aura aucune autre redevance à verser pour ses autres activités.

Par ailleurs, le **BENEFICIAIRE** règlera, par la comptabilité du notaire soussigné et au plus tard le 31 décembre 2022 au **BAILLEUR**, le somme de 409.144,65 € correspondant au montant des impayés (y compris intérêts) de la **SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP** datant de 2018.

Ce règlement constitue une condition essentielle et déterminante du consentement du **BAILLEUR**, sans laquelle il n'aurait pas consenti aux présentes.

Pour le cas où le règlement n'intervenait pas dans le délai ci-dessus fixé, le **BAILLEUR** devra adresser, un commandement de payer délivré par acte extra-judiciaire au **BENEFICIAIRE** ou à son représentant légal ou à l'administrateur judiciaire si il en existe un à ce moment là, pour régulariser la situation dans un délai maximum de **TROIS (3) mois**.

A défaut de règlement complet dans le délai de **TROIS (3) mois** à compter de la réception du commandement de payer, le **BAILLEUR** pourra à son choix exclusif soit :

- Déclarer les présentes caduques

OU

- Entamer des pourparlers avec le **BENEFICIAIRE** pour définir un nouveau délai de paiement, sans que les présentes ne soient caduques.

CECI EXPOSE, il est passé à l'avenant de bail objet des présentes.

AVENANT DE BAIL

1) Le **BENEFICIAIRE** n'a pas été en mesure de régler au plus tard le 31 décembre 2022 au **BAILLEUR**, la somme de 409.144,65 € correspondant au montant des impayés (y compris intérêts) de la **SOCIETE CONSTRUCTION DU CAP** datant de 2018.

Les parties se sont rapprochées concernant ce règlement, et elles ont convenues de décaler ce versement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter la carrière, sans que cette date ne puisse dépasser le 31 décembre 2023.

En contrepartie, elles ont convenues de fixer la redevance annuelle à la somme de soixante mille euros (60.000,00 €)

Le paragraphe « **REDEVANCE** » est par les présentes ainsi rédigé :

REDEVANCE

Le bail est ensuite consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à **soixante mille euros (60.000,00 €)**.

Le premier paiement devra intervenir dans un délai maximal d'un mois à compter du jour de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives, la redevance de l'année en cours étant alors calculée au prorata temporis.

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige ensuite à la payer au **BAILLEUR** le 31 janvier de chaque année.

Le paiement des redevances s'effectuera entre les mains de Monsieur le Receveur Principal de la commune de BRANDO (perception de BRANDO).

Il est ici expliqué que cette redevance a été fixée en fonction de l'indice Sables et Granulats (CPF 08.12) publié par l'INSEE pour le mois AVRIL de l'année 2022 soit 108,2 points.

Et il est spécialement convenu que la redevance de base sera augmentée ou diminuée chaque année dans la même proportion d'augmentation ou de diminution qu'aura subi l'indice. L'indice de référence sera le dernier publié avant l'échéance.

Le bénéficiaire devra verser à titre de complément de loyer, une somme égale à **UN POUR CENT** de son chiffre d'affaires total relatif à la vente des matériaux de la carrière pour l'année écoulée.

Il devra accompagner ce versement des comptes analytiques du bilan officiel des activités de la carrière faisant apparaître ce chiffre d'affaires.

Il est bien entendu que le bénéficiaire n'aura aucune autre redevance à verser pour ses autres activités.

Par ailleurs, le **BENEFICIAIRE** règlera, par la comptabilité du notaire soussigné et au plus tard le 31 décembre 2023 au **BAILLEUR**, le somme de 409.144,65 € correspondant au montant des impayés (y compris intérêts) de la **SOCIETE DE CONSTRUCTION DU CAP** datant de 2018.

Ce règlement constitue une condition essentielle et déterminante du consentement du **BAILLEUR**, sans laquelle il n'aurait pas consenti aux présentes.

Pour le cas où le règlement n'intervenait pas dans le délai ci-dessus fixé, le **BAILLEUR** devra adresser, un commandement de payer délivré par acte extra-judiciaire au **BENEFICIAIRE** ou à son représentant légal ou à l'administrateur judiciaire si il en existe un à ce moment là, pour régulariser la situation dans un délai maximum de **TROIS (3) mois**.

A défaut de règlement complet dans le délai de **TROIS (3) mois** à compter de la réception du commandement de payer, le **BAILLEUR** pourra à son choix exclusif soit :

- Déclarer les présentes caduques

OU

- Entamer des pourparlers avec le **BENEFICIAIRE** pour définir un nouveau délai de paiement, sans que les présentes ne soient caduques.

2) Les **PARTIES** ont également décidé d'apporter les modifications suivantes concernant la **DESIGNATION** les biens.

Le paragraphe « **DESIGNATION** » est par les présentes ainsi rédigé :

DESIGNATION

A BRANDO (HAUTE-CORSE),
Six parcelles

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	7	Salice	38 ha 89 a 43 ca
A	58	Acque Mezzane	69 ha 10 a 40 ca
A	59	Torre d'Alto	05 ha 92 a 80 ca
A	1498	Serignoli	34 ha 72 a 49 ca
A	44	Pietre Scrite	09 ha 04 a 40 ca
A	45	Pietre Scrite	00 ha 57 a 20 ca

Total surface : 158 ha 26 a 72 ca

OBSERVATION étant ici faite que le BAILLEUR se réserve un droit à construire un parc de panneaux photovoltaïques qui se trouvera sur le côté Ouest de la parcelle cadastrée section A numéro 1498 et côté Nord de la parcelle cadastrée section A numéro 59 en bordure de la piste d'accès, pour une contenance globale maximale de 10ha 00a 00ca.

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'exploiter une carrière ayant déjà été adressé par le BENEFCIAIRE à la préfecture sur l'ensemble des parcelles ci-dessus désignées, il appartiendra au BAILLEUR de solliciter une autorisation de la préfecture pour réaliser le parc de panneaux photovoltaïques.

Il est ici expressément prévu que l'implantation dudit parc de panneaux photovoltaïques ne devra pas gêner l'exploitant et que le BAILLEUR devra en obtenir la confirmation écrite et expresse du BENEFCIAIRE.

Les terrains susceptibles de recevoir le parc de panneaux photovoltaïques seront loués par le BAILLEUR au tiers de son choix et les loyers perçus uniquement par ce dernier.

Pour les besoins de cette exploitation, et pendant la durée de celle-ci, il est créé un droit de passage pour le tracé d'une route destinée à desservir ces terrains à partir de la route nationale.

Ce droit de passage s'exercera sur les parcelles situées sur la commune de BRANDO, figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	16	Salice	25 ha 08 a 80 ca
A	36	Machia Malo	13 ha 22 a 00 ca
A	182	Machia Malo	07 ha 56 a 20 ca
A	37	Casello	00 ha 50 a 40 ca
A	38	Casello	03 ha 97 a 60 ca
A	39	Malconsiglio	05 ha 84 a 00 ca
A	40	Malconsiglio	07 ha 82 a 80 ca
A	41	Malconsiglio	03 ha 39 a 20 ca
A	43	Pietre Scrite	03 ha 98 a 00 ca
A	1563	Fosse	23 ha 04 a 60 ca
A	1598	Machia Malo	11 ha 75 a 40 ca
A	1991	Sacro	21 ha 83 a 22 ca
A	1996	Sacro	00 ha 71 a 87 ca

Ou autres parcelles communales, après en avoir obtenu l'autorisation de la commune.

Etant toutefois précisé que les parties de ces parcelles non exploitées comme carrière ou pour le besoin de l'exploitation et du bon fonctionnement de celle-ci (bâtiments, routes, réseaux, aménagements paysagers, aires de stockages etc.) seront laissées à la libre jouissance de la commune pour en disposer comme bon lui en semblera si le bénéficiaire n'en a pas l'utilité. Il est expressément accepté par le bénéficiaire que la commune pourra jouir librement des routes situées sur lesdites parcelles, hors emprise de la zone d'exploitation de la carrière, dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc de panneaux photovoltaïques.

La commune se réserve le droit de demander au bénéficiaire, qui s'y oblige, de modifier tout ou partie le tracé de ladite route pour le cas où elle utiliserait les parcelles traversées pour toute opération qu'elle jugera utile pour son développement. Dans ce cas, le nouveau tracé serait déterminé d'un commun accord ou à défaut judiciairement, et les frais d'établissement de la nouvelle route serait exclusivement à la charge du bénéficiaire.

OBSERVATION étant ici faite que le BAILLEUR a signé sur le bien objet des présentes, deux baux avec des opérateurs téléphoniques pour l'implantation d'antennes.

Le BAILLEUR se réserve la possibilité d'implanter de nouvelles antennes sur le bien objet des présentes.

Il est ici expressément prévu que l'implantation desdites antennes ne devra pas gêner l'exploitant et que le BAILLEUR devra en obtenir la confirmation écrite et expresse du BENEFCIAIRE.

Il est convenu entre les parties que les loyers concernant les antennes actuelles et les futures seront uniquement perçus par le BAILLEUR.

Telle au surplus que ladite carrière existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses dépendances dans son état actuel, le bénéficiaire déclarant au surplus connaître parfaitement cette carrière pour l'avoir examinée et l'agrée dans son état.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Les parties précisent en outre que les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.

ENREGISTREMENT

Le présent acte, complémentaire à un acte qui y était lui-même soumis, sera enregistré à la recette des impôts de BASTIA.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties précisent que les conséquences financières résultant du présent avenant, s'élèvent pour la durée restant à courir du bail, soit 30 années, à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 EUR).

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de

faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le BENEFICIAIRE.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : ci@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 02B-212000434-20230408-2023080417-DE



AR Préfectu

11

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET